

OMPI



TLT/R/DC/12
ORIGINAL : russe
DATE : 16 mars 2006

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

CONFERENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION D'UN TRAITE REVISE SUR LE DROIT DES MARQUES

Singapour, 13 – 31 mars 2006

ARTICLE 8

Proposition de la délégation de l'Ukraine

La délégation de l'Ukraine propose de modifier l'article 8.2)c) de la manière suivante :

“c) Lorsqu'une Partie contractante n'exige pas qu'une communication soit établie dans une langue acceptée par son office, celui-ci peut exiger qu'une traduction de cette communication...”

Cette proposition vise à uniformiser le texte du traité et rend compte du fait que la langue de la communication est déterminée uniquement par la législation de la Partie contractante, et non par l'office.

[Fin du document]